



Parc national
des Calanques

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 204

Pétitionnaire : Christian Devuyst – Frioul terre des artistes
Nature de la demande : Manifestation publique
Localisation : Archipel du Frioul, île de Ratonneau

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 23 juin 2016 par l'association Frioul terre des artistes représentée par son président, Monsieur Christian Devuyst, pour l'organisation de balades de découverte du patrimoine dans le cadre du festival mimi, sur l'Île de Ratonneau, du 7 au 10 juillet 2016 ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que la manifestation se déroule dans des conditions qui permettent d'écartier tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association Frioul terre des artistes représentée par son président, Monsieur Christian Devuyt, est autorisée à organiser, une manifestation publique prenant la forme de balades de découverte des patrimoines, dans le cadre de l'édition 2016 du festival mimi, entre 19h et 20h30, du 7 au 10 juillet 2016.

Chaque balade de découverte des patrimoines sera assurée par l'association devant un groupe de 30 participants au maximum, et se déroulera sur les sentiers balisés sur l'île de Ratonneau.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. l'organisateur devra procéder à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
3. l'organisateur veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné ;
4. la signalétique propre à l'événement devra être de faible dimension, avec pose et dépose dans un délai de deux jours avant et après la manifestation ;
5. l'organisateur devra veiller à ce que l'équipe d'encadrement et les participants ne quittent pas les sentiers balisés de l'archipel du Frioul ;
6. l'organisateur s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux. Toute amplification sonore/ sonorisation est proscrite ;
7. l'équipe d'encadrement et les participants ne devront pas quitter les sentiers ;
8. l'organisateur veillera au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
9. l'organisateur s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
10. Les participants devront être informés que l'opération se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune ;
11. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'association Frioul terre des artistes.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 7 et 10 juillet 2016, de 19h à 20h30

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'association Frioul terre des artistes et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 6 juillet 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la Ville de Marseille
- le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.